



santé
famille
retraite
services

SERVICE ENTREPRISES

☎ 05 49 06 30 23

Fax 05 49 06 30 75

INFORMATION CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

CONCERNANT LES EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE ET D'ELEVAGE SPECIALISEES OU NON
DE CULTURES SPECIALISEES et les C.U.M.A. DU DEPARTEMENT DES DEUX SEVRES

Salaire horaire minimum art 17

Exploitations de polyculture et d'élevage	Echelon	Salaire horaire		Coopératives d'utilisation de matériel agricole C.U.M.A.	Echelon	Salaire horaire	
		au 1er janvier 2012				au 1er janvier 2012	
NIVEAU 1 agent de production	1	9,22		NIVEAU 1	1	9,22	
NIVEAU 2 agent technique	1	9,38		NIVEAU 2	1	9,59	
	2	9,46			2	10,01	
NIVEAU 3 agent technique qualifié	1	9,70		NIVEAU 3	1	10,26	
	2	9,80			2	10,46	
NIVEAU 4 agent technique hautement qualifié	1	10,06		NIVEAU 4	1	10,73	
	2	10,65			2	10,98	

ENCADREMENT	Salaire mensuel
Exploitations de polyculture et d'élevage	au 1er janvier 2012
La rémunération du personnel d'encadrement se compose d'un salaire fixe mensuel et d'une prime d'intéressement librement débattue entre les parties et déterminée dans le contrat : Ce salaire fixe mensuel est établi comme suit :	
	- cadre 3ème groupe..... 1 844,00
	- cadre 2ème groupe..... 2 526,00
	- cadre 1er groupe..... 2 939,00

ANCIENNETE (Art. 20) modifié par l'avenant n°7

(arrêté d'extention 3 juillet 2007 paru au JO du 21 août 2007, date d'effet 1er janvier 2007)

Le Personnel d'exécution a droit à une prime d'ancienneté qui est calculée sur le salaire de base (produit du salai horaire par le nombre d'heures de travail mensuel non compris les diverses primes allouées au titre, soit de la Convention soit d'accords particuliers,

Cette prime est fixée, selon l'ancienneté de services continus dans la même exploitation ou entreprise, à :

- 3 % du salaire global après 2 ans d'ancienneté,
- 4 % du salaire global après 3 ans d'ancienneté,
- 5 % du salaire global après 4 ans d'ancienneté,
- 6 % du salaire global après 5 ans d'ancienneté.

le reste sans changement.

A noter que par le même avenant, après l'article 45, il est inséré un article 45 bis prévoyant que :

"Une journée de congé d'ancienneté sera attribuée aux salariés justifiant de 7 ans d'ancienneté dans la même entreprise".

"Cette journée sera majorée d'une journée supplémentaire de congé d'ancienneté tous les 5 ans".

"Le cumul des jours de congé d'ancienneté est plafonné à 5 jours ouvrés".